

OFPRA
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

**Décision du 2 avril 2012 portant radiation du corps des officiers
de protection des réfugiés et apatrides**

NOR : IOCV1220362S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 9 et R. 9 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, et notamment son titre VII ;

Vu les décisions en date des 5 novembre 2009, 24 novembre 2010 et 13 avril 2011 plaçant et maintenant, sur sa demande, M. Renaud de SPENS D'ESTIGNOLS, officier de protection, en congé parental du 1^{er} octobre 2009 au 15 octobre 2011 inclus ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 octobre 2011 adressé à M. Renaud de SPENS D'ESTIGNOLS en vue de connaître ses intentions au terme dudit congé, courrier reçu par l'intéressé le 15 octobre 2011 et demeuré sans réponse ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 décembre 2011 mettant M. Renaud de SPENS D'ESTIGNOLS en demeure de regagner son poste dans les quinze jours suivant la réception dudit courrier et l'informant qu'en cas contraire il encourait une radiation des cadres pour abandon de poste, courrier non réclamé ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 janvier 2012 mettant M. Renaud de SPENS D'ESTIGNOLS en demeure de regagner son poste dans les quinze jours suivant la réception dudit courrier et l'informant qu'en cas contraire il encourait une radiation des cadres pour abandon de poste sans accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire, courrier reçu par l'intéressé le 2 février 2012 et demeuré sans réponse,

Décide :

Article 1^{er}

À compter de la date de la présente décision, M. Renaud de SPENS D'ESTIGNOLS, officier de protection, est radié du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 avril 2012.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
J.-F. CORDET